

**ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'AVENIR
DE LA CHASSE AUX CHIENS COURANTS**
Département d.....
AFACCC

STATUTS

Article 1 – Création

Il est constitué entre les utilisateurs et les amateurs de chiens courants du département d.....(dpt) une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée :
ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'AVENIR DE LA CHASSE AUX CHIENS COURANTS (AFACCC)
Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs d..... (dpt),
.....(adresse).
Il pourra être à tout moment transféré à un autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet :

- ⇒ La promotion et la défense de la pratique traditionnelle de la Chasse aux Chiens Courants
- ⇒ La représentation permanente des chasseurs aux chiens courants du département auprès des pouvoirs publics, institutions cynégétiques locales (FDC, DDAF, Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, ...)
- ⇒ La contribution à l'élaboration de la stratégie nationale et la déclinaison des actions correspondantes

Article 4 – Aire géographique

La zone de fonctionnement de l'AFACCC(dpt) est étendue à tout le département d.....(dpt).

Article 5 – Membres

L'association est ouverte à tous les amateurs ou utilisateurs (qu'ils chassent à courre ou à tir) de chiens courants ou de chiens chassant comme tel.

Du fait de leur adhésion, les membres sont réputés accepter, sans réserve, les présents statuts et la charte de la Fédération Nationale des Associations de Chasseurs aux Chiens courants (FACCC).

Article 6 – Adhésions

Les demandes d'adhésion devront être adressées par écrit au Président ou à l'un de ses mandataires.

L'adhésion ne deviendra définitive qu'après approbation par le Conseil d'Administration qui statuera, au besoin au scrutin secret, sur cette demande.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute adhésion qu'il croit ne pas pouvoir accepter sans pour autant avoir à fournir d'explication à l'intéressé.

Les demandes d'adhésion doivent être accompagnées du montant de la cotisation correspondante à la catégorie de membre choisie, tel que le définit l'article 7. En cas de refus d'admission, la cotisation sera remboursée.

Article 7 – Cotisations

Les membres de l'association se répartissent en quatre catégories :

- a) Les membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration et choisis parmi les personnes ayant rendu des services signalés ou jugés susceptibles de lui être d'une utilité exceptionnelle. Ils ne seront pas tenus de payer une cotisation annuelle. Eventuellement, ils peuvent être consultés pour les travaux du Conseil d'Administration mais ne participent pas aux élections.

- b) Les membres actifs qui jouissent de tous les avantages accordés par l'association.
- c) Les membres bienfaiteurs qui jouissent des mêmes avantages que les membres actifs, mais qui, désirant aider pécuniairement l'association, acquittent une cotisation fixée au minimum au double de la cotisation de membre actif.
- d) Les membres "couple" prenant une adhésion double moins le coût de la revue, donnant droit à deux cartes et une revue.

Le taux de cotisation est proposé chaque année sur les données du Bureau de la Fédération Nationale (FACCC) et ratifié par le Conseil Fédéral lors de son Assemblée Générale annuelle.

L'exercice comptable est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les cotisations annuelles doivent être payées au trésorier. Elles sont dues le 1^{er} janvier de chaque année. Elles sont exigibles au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles après le 31 mars sont admissibles pour l'année en cours. A partir du 1^{er} octobre, les nouveaux adhérents cotisants pour la première fois ne seront pas tenus de respecter les échéances définies ci-dessus et seront d'office reconduits pour l'année suivante.

L'association établira annuellement la liste de ses membres.

Article 8 – Démission

Toute démission, pour être valable, doit être adressée au Président, par lettre recommandée, avant le 31 mars, faute de quoi la cotisation sera exigible pour l'année à venir et la démission ne prendra effet qu'au 1^{er} avril de l'année suivante.

Article 9 – Radiation

Le non paiement de la cotisation entraînera la radiation d'office dans un délai d'un mois.

Article 10 – Exclusion

L'exclusion de l'association peut être prononcée contre tout membre qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts et des statuts de la Fédération nationale (FACCC) ou dont les actes, paroles ou écrits seraient contraires à l'honneur, à la bienséance ou aux intérêts de l'association.

Article 11 – Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, un Vice Président, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, des membres du bureau, au nombre défini par les fonctions nécessaires.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les sociétaires présents à l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire pour une durée de 6 ans et renouvelables par moitié tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres sont renouvelables selon l'ordre alphabétique des noms des membres élus lors de l'Assemblée Constitutive ou dès la mise en application des présents statuts pour les départements déjà constitués. Ils conserveront par la suite ce même ordre, sans tenir compte du placement alphabétique du nom de leur titulaire du moment.

Article 12 – Direction

- a) Le Président doit être de nationalité française et jouir pleinement de ses droits civiques. Il a tout pouvoir pour assurer avec le Conseil d'Administration, la direction de l'association. Il représente celle-ci, conformément à la loi de 1901, dans tous les actes civils ou judiciaires, préside toutes les réunions et représente l'association dans les manifestations officielles. En cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté par le Vice Président. Il est élu par le Conseil d'Administration ainsi que le Vice Président.
- b) Le Secrétaire est chargé, sous la responsabilité du Président, de la correspondance et d'une façon générale, de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sur le registre des délibérations dont il est détenteur. Il soumet l'ensemble au Président avant les réunions du Conseil d'Administration ou Assemblées Générales. Il est élu par le Conseil d'Administration ainsi que son Adjoint. Il gère le fichier national des adhérents et collabore étroitement avec le Trésorier. Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- c) Le Trésorier perçoit les cotisations annuelles au moyen des bulletins d'adhésion qu'il communique ensuite au Secrétaire. Il encaisse toutes les recettes, paie les dépenses après qu'elles aient été ordonnancées par le Président. Les recettes doivent être versées aux comptes postaux ou bancaires ouverts au nom de l'association et pour lesquels il y a délégation de signature. Il doit tenir un livre comptable et établir un compte d'exploitation annuel. Ses écritures devront être présentées à toute demande du Conseil d'Administration et ses comptes être soumis à l'Assemblée Générale. Tout placement de fonds devra être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Le Trésorier est responsable de sa gestion et des fonds qui lui sont confiés. Il est élu par le Conseil d'Administration ainsi que son Adjoint. Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Tous les livres de caisse, pièces comptables, font partie des archives de l'association et, en cas de décès ou démission du Trésorier, devront être déposés au siège social de l'association. Les dépenses de fonctionnement du secrétariat et de la trésorerie sont assumées par l'association. Elles peuvent nécessiter la rémunération d'un personnel auxiliaire recruté en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an mais peut, dans des cas exceptionnels, sur la demande écrite du quart des membres de l'association à jour de leur cotisation, être convoquée à tout moment. L'Assemblée Générale annuelle se tient dans un lieu désigné à l'avance par le Conseil d'Administration.

Article 14 – Convocations

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par lettre ordinaire et adressées par le Secrétaire au moins 15 jours avant la date prévue de convocation à tous les membres à jour de cotisation. Elle doit indiquer l'ordre du jour.

Article 15 – Ordre du jour

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, donne au Trésorier quitus de sa gestion et délibère souverainement sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ou à la ratification des désignations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice écoulé.

Article 16 – Vote

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Un bureau de vote comprenant des scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale sera constitué en début de séance et fonctionnera sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration non candidat à cette élection. Il procédera à la vérification et à l'émargement des votants puis au dépouillement des bulletins.

Dans certains cas, le vote à main levée est autorisé.

Une liste d'émargement sera dressée avant chaque Assemblée Générale. Elle comprendra les noms des membres à jour de leur cotisation, tel que défini aux articles 7 et 13.

Seront déclarés nuls les bulletins permettant l'identification du votant.

Les bulletins de vote devront être détruits après le dépouillement.

Les décisions des Assemblées Générales ordinaires sont prises à la majorité simple des membres présents. Les décisions des Assemblées Générales extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les communications, observations, propositions quelconques que des sociétaires désireraient faire, doivent parvenir 8 jours avant la date fixée pour cette réunion.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales seront approuvés par le Conseil d'Administration avant d'être transcrits sur le registre des délibérations. Ils seront soumis à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

Article 17 – Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, en Assemblée Générale extraordinaire.

Article 18 – Information pour la modification des statuts

Les propositions de modification des statuts devront être adressées à tous les sociétaires à jour de leur cotisation en même temps que l'avis de convocation. (Article 14)

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée Générale sera convoquée comme indiqué à l'article 14 et se prononcera à la majorité des 2/3 des membres de l'association.

Article 20 – Dispositions générales

Toute discussion politique ou religieuse ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions de l'association. Tous les cas non prévus aux présents statuts seront tranchés par le Conseil d'Administration suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements en vigueur.

Article 21 – Commissions

Le Conseil d'Administration pourra nommer, en cas de besoin, des commissions spéciales chargées, soit d'une délégation, soit de procéder à l'étude de questions dont il les aura saisi.

Article 22 – Adhésion à la Fédération des Associations des Chasseurs aux Chiens Courants (FACCC)

L'association départementale est obligatoirement affiliée à la Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants (FACCC) dont elle est l'une des composantes essentielles.

De ce fait, elle adopte les statuts types fournis.

Elle est représentée à la Fédération par trois membres du Conseil d'Administration, un titulaire et deux suppléants qui siègent ensemble au Conseil Fédéral et possèdent un droit de vote égal au nombre de voix de leurs adhérents à jour de cotisation.

Article 23 – Partie civile

L'AFACCC(dpt) se réserve le droit de se constituer partie civile devant les instances juridiques ou devant les juridictions départementales et administratives chaque fois que son honneur ou ses intérêts, celui des ses membres ou de leurs chiens, qu'elle représente seront attaqués, mis en cause ou subiront un quelconque préjudice.

Fait le, à

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier